



République française
Département de la Lozère
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GORGES CAUSSES CÉVENNES

Séance du 05 février 2026 à 14 heures

Date de Convocation 29 janvier 2026

Membres en exercice : 35	L'an deux mille Vingt-six et le 05 février, l'Assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Henri COUDERC,
Présents : 22	
Votants : 28	
Pour : 28	
Contre : 0	
Abstention : 0	
	Présents : Henri COUDERC, Flore THEROND, Alain CHMIEL, Alain ARGILIER, René JEANJEAN, François ROUYEYROL, Serge VEDRINES, Gérard PÉDRINI, Daniel GIOVANNACCI, Christian ALBARIC, Martine BOURGADE, Marie-Thérèse CHAPELLE, Maurice DUNY, Serge GRASSET, Pierre HERRGOTT, Sylvette HUGUET, Jaclyn MALAVAL, Claudie MARTIN-PASCAL, Jean-Luc MICHEL, Vincent PRATLONG, Gisèle ROSSETTI, Gilles VERGELY,
	Représentés : Bdeia AMATUZZI pouvoir à Gérard PÉDRINI, Michel CAPONI pouvoir à Flore THEROND, Michel COMMANDRE pouvoir à René JEANJEAN, Francis DURAND pouvoir à Henri COUDERC, Sébastien MOREAU pouvoir à Pierre HERRGOTT, Roselyne PRADEILLES pouvoir à Marie-Thérèse CHAPELLE,
	Excusés : Bdeia AMATUZZI, Damien ARMAND, Michel CAPONI, Michel COMMANDRE, Régine DOUSSIERE, Francis DURAND, Sébastien MOREAU, Roselyne PRADEILLES, Daniel REBOUL, Bernard RIEU
	Absents : Emmanuel ADELY, Patrick BOSC, Jean WILKIN
	Présents non votants :

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles VERGELY

DELIB-2026-013 - CONVENTION DE PARTENARIAT ALERTES DEVERSEMENTS ORAGE AVEC VEOLIA

Le Conseil communautaire,

CONSIDÉRANT les pollutions bactériologiques récurrentes des sites de baignade des communes d'Ispagnac (pont d'Ispagnac et pont de Quézac) et de Gorges-du-Tarn-Causse (pont de Montbrun, camping Del Ron, Castelbouc, Base de plein air, baignade du pont, Saint-Chély-du-Tarn, Hauterives-aval) depuis la saison estivale 2014,

CONSIDÉRANT les efforts réalisés par les communes et leurs partenaires pour identifier et résorber les sources de pollution potentielles, et leur volonté de les poursuivre,

VU les profils de baignade des sites du pont d'Ispagnac et du pont de Quézac, établies en 2013, et l'appartenance de la station d'épuration de Florac gérée par la Communauté de Communes Gorges Causse Cévennes à la zone d'influence de ces sites par temps de pluie,

VU l'arrêté préfectoral n° SOUSPREF- 2020-065-004 de la préfète de Lozère en date du 5 mars 2020 attribuant la compétence ASSAINISSEMENT à la Communauté de Communes Gorges Causse Cévennes,

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif entre la Communauté de Communes Gorges Causse

Cévennes et la société Véolia Eau, signé le 15 mai 2025, pour une durée de 1^{er} juillet 2025 et jusqu'au 30 juin 2034,

VU l'article L211-5 du code de l'environnement obligeant toute personne ayant connaissance d'un incident ou accident présentant un danger pour la qualité [...] des eaux d'en informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés, eux-mêmes devant informer les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-221-007 du préfet de Lozère en date du 9 août 2007 fixant les prescriptions spécifiques applicables à la création et à l'exploitation de la station d'épuration de Florac, et notamment ses articles 3.6, 3.7 et 4.3 relatifs à l'autosurveillance des ouvrages et son article 9 relatif à la déclaration d'incident ou d'accident,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

APPROUVE les termes de la convention pour la transmission d'informations en temps réel en cas de problème sur les ouvrages d'assainissement de l'agglomération de Florac-Trois-Rivières, ci-annexée, à partir du 1^{er} juin 2026 et jusqu'au terme du contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif, signé avec la société Véolia Eau ; soit jusqu'au 30 juin 2034,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire et rendu utile pour le bon fonctionnement de ce dispositif de transmission d'information.

Le Président,
Henri COUDERC



Le secrétaire de séance,
Gilles VERGELY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.